



## Lignes directrices

---

# Opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies

---

Approuvé par : Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien  
de la paix, Secrétaire général adjoint à l'appui aux  
missions  
Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Service à contacter : Département des opérations de maintien de la  
paix/Bureau de l'état de droit et des institutions  
chargées de la sécurité/Division de la police  
Date de réexamen : 1<sup>er</sup> janvier 2018

---

---

## **LIGNES DIRECTRICES DU DOMP ET DU DAM RELATIVES AUX opérations de police**

---

**Sommaire :**

- A. Objet**
- B. Portée**
- C. Raison d'être**
- D. Lignes directrices**
  - D.1 Principes directeurs**
  - D.2 Principales structures opérationnelles**
  - D.3 Police de proximité**
  - D.4 Police guidée par le renseignement**
  - D.5 Enquêtes et opérations spéciales**
  - D.6 Sécurité publique**
- E. Termes et définitions**
- F. Références**
- G. Suivi et mise en œuvre**
- H. Service à contacter**
- I. Genèse**

---

### **A. OBJET**

1. Les présentes Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et du Département de l'appui aux missions (DAM) relatives aux opérations de police (que nous désignerons en abrégé par l'expression « Lignes directrices ») énoncent les approches et principes fondamentaux qui s'appliquent aux opérations de police des Nations Unies.
2. Elles ont pour but d'aider les composantes police à s'acquitter des rôles qui leur sont assignés, notamment l'appui opérationnel à la police et aux autres forces de l'ordre de l'État hôte, de même que d'autres fonctions provisoires et d'autres fonctions liées à l'application des lois, lorsque ces composantes en ont le mandat. Sauf indication contraire, les présentes lignes directrices supposent que la Police des Nations Unies a été chargée d'exercer des fonctions de police provisoires ou des fonctions de direction de la police pendant que la police et les autres forces de l'ordre de l'État hôte se préparent à assumer des responsabilités. Le présent document se veut un guide concernant l'ensemble des tâches qui peuvent être confiées à la Police des Nations Unies.

---

### **B. PORTÉE**

3. Il convient de lire les présentes lignes directrices parallèlement à la Politique du DOMP et du DAM relative à la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (réf. 2014.01), qui est fondamentale, et aux documents connexes que sont les Directives du DOMP et du DAM en matière de renforcement des capacités de la police et de développement (réf. 2015.08) et les Lignes directrices du DOMP et du DAM relatives au commandement de la police dans le cadre

des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (à venir). Les présentes lignes directrices doivent servir de base à l'élaboration ultérieure des manuels, des instructions permanentes et du matériel de formation relatifs aux opérations de police.

4. Les présentes lignes directrices s'appliquent à tout le personnel des composantes police des Nations Unies qui prennent part à des missions pilotées par le DOMP et à des missions politiques spéciales pilotées par le Département des affaires politiques (DAP). Elles s'appliquent également au fur et à mesure de l'évolution des rôles et des besoins des missions, notamment les déploiements associés à la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises.
5. Les présentes lignes directrices s'appliquent aussi aux situations dans lesquelles la Police des Nations Unies est chargée de combler en partie ou en entier l'absence des forces de police et d'autres forces de l'ordre jusqu'à ce que celles de l'État hôte soient prêtes à assumer leurs responsabilités nationales. Elles s'appliquent aussi à toutes les tâches d'appui opérationnel auxquelles la Police des Nations Unies prend part et doivent être un point de référence dans les contextes où celle-ci est chargée d'appuyer le renforcement des capacités et le développement de la police de l'État hôte.

---

### **C. RAISON D'ÊTRE**

6. La tâche de maintien de la paix confiée à la Police des Nations Unies est fondamentalement différente du maintien de l'ordre sur le plan national. Ces différences s'expliquent par le contexte du déploiement : une situation de conflit, un milieu sortant d'un conflit ou un milieu fragile souvent caractérisés par des violations massives des droits de l'homme, par une protection des civils, notamment les femmes et les enfants, qui est faible et par une criminalité croissante, soit des conditions dans lesquelles l'autorité, le pouvoir et les règles des interactions sociales sont fluides. Dans la plupart des pays, les policiers peuvent tenir un certain nombre de conditions pour inhérentes à l'accomplissement de leurs tâches de maintien de l'ordre sur le plan national, à savoir qu'ils ont le pouvoir de faire appliquer la loi, qu'ils représentent l'autorité légitime de l'État et un ensemble de lois clairement définies, qu'ils comprennent la culture et parlent la langue des communautés qu'ils desservent et que la formation acquise et les services assurés par leurs collègues policiers sont similaires aux leurs. Les membres de la Police des Nations Unies ne peuvent compter sur aucune de ces conditions; au contraire, ils travaillent souvent dans des conditions entièrement nouvelles pour eux où la plupart des forces de police nationales et des autres forces de l'ordre, voire la totalité, se sont effondrées ou sont devenues incapables de faire leur travail à cause du conflit et ils doivent se retrouver au milieu des approches parfois divergentes en matière de maintien de l'ordre de collègues venant de nombreux pays et organismes différents.
7. Les missions ont aussi un caractère de plus en plus multidimensionnel, ce qui oblige les membres de la Police des Nations Unies à coopérer étroitement avec des éléments rarement susceptibles de communiquer entre eux dans un contexte national, notamment les composantes militaires, politiques et humanitaires, les composantes des droits de l'homme et d'autres composantes civiles de même que l'État hôte et des acteurs internationaux.
8. Dans ce contexte déjà difficile, le rôle de la police en maintien de la paix continue d'évoluer et de nouvelles menaces ne cessent de se manifester. Le personnel policier de maintien de la paix contemporain doit accomplir un éventail de tâches de plus en plus complexes pour la plupart non prévues aux débuts du rôle de maintien de la paix de la

Police des Nations Unies, qui consiste entre autres choses à aider la police et les autres forces de l'ordre de l'État hôte à lutter contre des menaces telles que les crimes graves et la criminalité organisée, le terrorisme et la corruption. Dans certains cas, la Police des Nations Unies est chargée d'assumer en partie ou en entier les responsabilités de direction de la police et d'autres fonctions liées à l'application des lois dans un territoire désigné jusqu'à ce que la police et les autres forces de l'ordre de l'État hôte redeviennent autonomes. Plus généralement, le mandat des missions pilotées par le DOMP prévoit pour la Police des Nations Unies un rôle d'appui opérationnel, notamment aider la police et les autres forces de l'ordre de l'État hôte à enquêter, à mener des opérations spéciales et à assurer la sécurité publique, compte tenu de stratégies de police fondamentales axées sur les communautés qu'elles desservent et en fonction de l'utilisation stratégique du renseignement criminel.

9. L'appui opérationnel que la Police des Nations Unies assure à la police de l'État hôte aide à favoriser la stabilité et l'environnement nécessaires au travail de renforcement des capacités et de développement, qui accroît de son côté l'efficacité des activités opérationnelles conjointes. La protection des civils est un de ces domaines. Bien que cette tâche relève principalement de l'État hôte, un des rôles opérationnels fondamentaux de la Police des Nations Unies peut être, dans la plupart des situations contemporaines, d'appuyer la mise en œuvre de la stratégie de protection des civils de la mission et d'appuyer d'autres éléments de mission intégrée, y compris la composante militaire, la composante civile et la composante droits de l'homme. Dans une mission comptant des éléments de mandat de ce genre, la Police des Nations Unies doit être directement responsable de la protection physique des civils contre des menaces imminentes de violences physiques, par exemple par la projection de forces, par des patrouilles à haute visibilité ou accrues ou des deux manières. Plus souvent, la Police des Nations Unies assure un appui opérationnel à la police de l'État hôte dans la protection de civils exposés à une menace imminente de violences physiques en donnant sur place des conseils sur la planification et la conduite des opérations, en soutenant les enquêtes relatives à des incidents ou en accroissant la sécurité des personnes déplacées et en aidant à renforcer et à réformer les institutions de l'État hôte pour qu'elles soient capables de protéger leurs citoyens de manière durable et uniforme.
10. En définissant un ensemble normalisé de principes et de concepts applicables aux opérations de police des Nations Unies dans cet éventail de tâches qui s'élargit sans cesse, les présentes lignes directrices doivent guider la planification des missions et les opérations unilatéralement ou en coopération avec d'autres composantes de mission et aider à éclairer la police de l'État hôte sur les méthodes que la Police des Nations Unies va utiliser pour aborder l'application des responsabilités opérationnelles qui figurent dans son mandat. Elles indiquent de même aux États Membres les ensembles de compétences exigés des agents de police détachés auprès des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies. Les présentes lignes directrices et les documents d'orientation connexes ultérieurs à ce sujet doivent être communiqués dans le cadre de la formation préalable au déploiement, de la formation initiale, de la formation des dirigeants de la Police des Nations Unies et des autres activités de formation et ils doivent être utilisés dans l'évaluation de l'exécution des opérations de police des Nations Unies.

---

## **D. LIGNE DIRECTRICE**

### **D.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

11. **La Police des Nations Unies respecte et protège les droits de l'homme.** Les opérations de police des Nations Unies – prévention et détection des délits criminels et

enquêtes sur les délits criminels, protection des personnes et des biens et maintien de la sécurité publique et de l'ordre public – doivent toutes être guidées par l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, les règles, le code de déontologie et les normes qui s'appliquent à la prévention du crime et à la justice pénale, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le personnel des Nations Unies doit, dans tous les aspects de son travail, prendre soin de respecter les normes relatives aux droits de l'homme, il doit sans tarder consigner les allégations de violations et les communiquer à la composante droits de l'homme et il doit être prêt à intervenir, notamment en recourant à la force lorsqu'il y est autorisé, pour mettre fin aux violations des droits de l'homme en cours et pour protéger les civils. Les hauts dirigeants de la police doivent veiller à ce que des instructions adéquates existent pour guider les actions des policiers des Nations Unies lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils font face à des violations des droits de l'homme. La Police des Nations Unies et les autorités de l'État hôte doivent déterminer clairement et bien comprendre leurs responsabilités, notamment pour ce qui est d'aider la police et les autres forces de l'ordre de l'État hôte à respecter la Politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (2011). Tout le personnel de la Police des Nations Unies doit être tenu d'observer le Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies, notamment sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, et doit observer les dispositions législatives nationales qui s'appliquent dans l'État hôte.

12. **La Police des Nations Unies se déploie et exécute des opérations en tant que composante d'une mission intégrée multidimensionnelle.** La Police des Nations Unies est avantagée par le fait qu'elle agit dans le cadre d'une mission plus large. Elle bénéficie ainsi d'un accès à l'influence politique et de services spécialisés supplémentaires offerts par les autres composantes des missions, telles que la composante affaires civiles, la composante droits de l'homme et la composante militaire du maintien de la paix. Au cours des dernières années, le fait que la Police des Nations Unies fait partie intégrante de l'effort général de réforme du système de sécurité ou de la justice a également constitué un avantage, puisque la mission est désormais en mesure d'aborder la question de l'état de droit d'une manière plus coordonnée et plus complète. Lorsque la composante police des Nations Unies est déployée au sein d'une mission intégrée des Nations Unies, les fonctions d'évaluation, de planification et d'exécution des opérations de police doivent toutes être réalisées en coopération avec les composantes ou unités appropriées de la mission, notamment d'autres acteurs du domaine de l'état de droit. La police est un lien essentiel de la chaîne de la justice pénale et les spécialistes de la police, de la justice et des questions pénitentiaires doivent travailler de concert pour que des progrès valables soient faits.
13. **Les opérations de la Police des Nations Unies doivent reposer sur un fondement juridique.** Les déploiements et les activités de la Police des Nations Unies doivent reposer sur un cadre juridique. Un accord sur le statut des forces régissant la présence de la mission est conclu avec le gouvernement de l'État hôte avant la mise en place d'une opération de maintien de la paix. L'accord sur le statut des forces énonce les procédures générales et les tactiques qui doivent être utilisées en vertu des dispositions et du mandat. Au moment du démarrage de la mission et compte tenu du mandat, le chef de mission et le chef de la composante police devraient – avec les bureaux des affaires juridiques, des affaires judiciaires et des droits de l'homme de la mission – déterminer le cadre juridique qui doit guider les activités de la Police des Nations Unies. S'ils décident d'appliquer le cadre juridique de l'État hôte, la mission doit vérifier s'il respecte les règles et les normes internationales en matière de justice pénale et de prévention du crime, de droits de l'homme et de droit humanitaire. Si l'État hôte n'a pas de cadre juridique ou s'il n'a pas un cadre qu'il est possible d'appliquer, le représentant

spécial du Secrétaire général doit promulguer un code pénal, un code de procédure pénale, une loi sur la détention et une loi sur la police transitoire. La loi sur la police transitoire doit notamment établir les pouvoirs de la Police des Nations Unies concernant les aspects suivants :

- i. Interpellation et identification des individus;
- ii. Perquisition et saisie;
- iii. Détention;
- iv. Arrestation;
- v. Recours à la force;
- vi. Enquête;
- vii. Sécurité publique;
- viii. Gestion des frontières et mesures de contrôle connexes;
- ix. Système normalisé de communication et de collecte des données relatives à la criminalité;
- x. Police de proximité;
- xi. Poursuite à grande vitesse;
- xii. Violence domestique.

**14. La Police des Nations Unies coopère avec ses homologues militaires dans les limites définies.** Les forces militaires et policières doivent agir de concert pour atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ou pour s'appuyer de façon complémentaire dans leurs fonctions respectives. La chaîne de commandement et le personnel des forces policières et militaires devraient reconnaître cette forte interdépendance dans un environnement de maintien de la paix pour élaborer des stratégies de collaboration et leur mise en œuvre conjointe sur le plan opérationnel en vue de combler l'écart fonctionnel et d'assurer la convergence des efforts. Cette coopération comporte d'importantes limites, en particulier parce que la police doit préserver son caractère d'institution civile, distincte des forces militaires, afin de conserver l'autorité morale et la confiance du public qui sont indispensables à l'efficacité des activités de police. L'aptitude à maintenir un profil d'institution policière distincte tout en établissant l'interopérabilité et des relations professionnelles étroites entre les policiers et les soldats de la paix est cruciale pour la réussite conjointe des opérations de maintien de la paix<sup>1</sup>. Lorsque l'exécution des tâches de police oblige les policiers et les soldats de la paix à agir sous l'autorité d'une chaîne de commandement unifiée de la police<sup>2</sup>, il convient de mettre un accent particulier sur une formation commune, une compréhension mutuelle de la hiérarchie policière et militaire et une utilisation maximisée et efficace de toutes les ressources pour les tâches de police.

**15. La Police des Nations Unies reconnaît le contexte politique de son travail.** Le rétablissement ou la restauration d'activités de police et d'autres activités d'application des lois sont des mesures fondamentalement politiques, car ils impliquent un transfert du pouvoir aux institutions clés de l'État et de l'accès à ces institutions. Le contrôle auquel la police est soumise accroît le pouvoir et l'influence aussi bien de ceux qui sont à l'extérieur de l'organisation de la police que de ceux qui en font partie. L'aptitude de la Police des Nations Unies à travailler efficacement dans des situations de paix dépend de

---

<sup>1</sup> *Handbook on UN Multidimensional Peacekeeping Operations* (Manuel sur les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix), décembre 2003, p. 92-93.

<sup>2</sup> Voir la Directive du DOMP et du DAM relative à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (réf. 2008.4) ou les instructions permanentes élaborées par la mission concernant de façon particulière les arrangements de commandement et contrôle qui s'appliquent à la composante militaire et aux autres composantes de la mission.

la compréhension qu'elle a du contexte politique particulier de la mission. La Police des Nations Unies doit, lorsque c'est possible et lorsqu'il y a lieu, travailler en coopération avec la police de l'État hôte afin d'accroître les capacités de celui-ci, de faire en sorte qu'elle participe véritablement aux activités et d'assurer la soutenabilité de ces efforts. Cette coopération peut commencer par la conclusion d'une entente entre la Police des Nations Unies et les autorités de l'État hôte en vue d'élaborer un cadre opérationnel, dans lequel les principes sont formulés clairement, comportant un plan à long terme et une stratégie correspondante de sécurité publique et de développement de la police en pleine conformité avec le cadre juridique de l'État hôte et avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme.

16. **La Police des Nations Unies est un service orienté vers les besoins de la communauté.** La Police des Nations Unies se déploie dans des milieux où la légitimité de la police est faible, fragile ou nulle. Le rétablissement et le soutien de l'assentiment de la population à l'égard de sa police est une tâche fondamentale de la Police des Nations Unies. La Police des Nations Unies doit promouvoir le concept de la police d'interaction et doit encourager la population à devenir un partenaire de la prévention et de la détection du crime dans son milieu. La Police des Nations Unies doit réagir aux préoccupations de la population en matière de sécurité, attacher de l'importance à son point de vue et agir en tout temps d'une manière juste, honnête et impartiale, notamment par la communication et la sensibilisation.
17. **La Police des Nations Unies est guidée par le renseignement criminel.** La Police des Nations Unies doit se servir du renseignement criminel ou, en d'autres termes, de l'information traitée sur les crimes et la criminalité, pour planifier des stratégies de réduction de la criminalité, établir un ordre de priorité et affecter des ressources à leur exécution. La Police des Nations Unies doit s'employer à réduire les activités criminelles en les prévenant, en les perturbant ou encore en y mettant fin par une gestion stratégique et par des stratégies efficaces de maintien de l'ordre pour lutter contre les principaux auteurs de troubles, les délinquants d'habitude et les auteurs d'infractions graves.
18. **La Police des Nations Unies accorde la priorité aux déploiements préventifs et aux enquêtes proactives plutôt qu'une application des lois de nature réactive.** Dans un milieu instable sortant d'un conflit, certaines personnes et certains groupes peuvent continuer à chercher à saper le processus de paix et à obtenir des avantages politiques et financiers illicites. La Police des Nations Unies doit essayer de réduire les activités illégales grâce à des déploiements anticipés et préventifs et doit chercher à identifier ces personnes et ces groupes par une analyse provenant d'autres composantes et par la collecte d'information et d'autres données, notamment par un dialogue avec les acteurs politiques, les organisations de la société civile et les membres de la communauté.
19. **La Police des Nations Unies cible les auteurs de troubles par des opérations spéciales.** La Police des Nations Unies doit s'efforcer de perturber les activités des auteurs de troubles en recueillant de l'information sur leurs plans criminels et – conformément au mandat – amener ou aider les autorités de l'État hôte à entreprendre des opérations ciblées ayant pour but de prévenir ou encore de perturber les activités criminelles des acteurs qui représentent les menaces les plus graves pour la paix. La Police des Nations Unies et ses homologues de l'État hôte doivent porter une attention particulière à la protection des victimes et des témoins et à la collecte de leurs témoignages en vue de la poursuite éventuelle des suspects.

## **D.2 PRINCIPALES STRUCTURES OPÉRATIONNELLES**

20. Les composantes police des Nations Unies sont constituées de policiers individuels, sous contrat et détachés, et d'unités de police constituées. Les unités de police constituées ont trois tâches principales : le maintien de l'ordre public, la protection du personnel et des installations des Nations Unies et le soutien des opérations de police dans lesquelles le risque peut dépasser les capacités générales d'un policier individuel<sup>3</sup>. Les policiers individuels et les unités de police constituées ont des rôles distincts et la demande relative à ces capacités différentes est de plus en plus grande. Le recours à ces capacités devrait tenir compte de la situation et des besoins de l'État hôte et il devrait correspondre aux tâches qui figurent dans le mandat de la mission. Les références aux responsabilités du chef adjoint de la police délégué aux opérations s'appliquent seulement aux missions où ce poste existe.
21. Toutes les questions qui concernent la police dans la mission relèvent du chef de la composante police, qui est ordinairement un chef de la police, dans les opérations de maintien de la paix, ou un conseiller principal pour les questions de police, dans les missions politiques spéciales, ou de son délégué. La Directive du DOMP et du DAM relative à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (réf. 2008.04) et les Lignes directrices relatives au commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (à venir) renferment des directives précises sur les arrangements de commandement et contrôle.
22. Les approches fondamentales de la police de proximité et de la police guidée par le renseignement doivent guider toutes les activités opérationnelles de la Police des Nations Unies. La Police des Nations Unies peut, tout dépendant du mandat et conformément à la législation locale, soit réaliser une gamme de tâches opérationnelles de la police, soit appuyer la police et les autres forces de l'ordre de l'État hôte à cet égard. Beaucoup de ces tâches nécessitent des compétences très spécialisées, de l'expérience et les compétences linguistiques voulues. La composante police doit travailler avec la Division de la police, à New York, pour repérer et recruter ces spécialistes dans les pays qui fournissent du personnel de police, conformément à la résolution [2185 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité.
23. La phase de la planification a pour but de préparer et de mettre en œuvre la stratégie et les activités opérationnelles de la composante police. Un personnel de police prédéterminé qui a de l'expérience en matière de planification opérationnelle devrait planifier les activités opérationnelles au niveau du Siège et au niveau régional. Les opérations sont planifiées en fonction d'objectifs viables et confirmés découlant d'un renseignement crédible et de l'information opérationnelle et tactique obtenus grâce à une étroite coordination avec la Cellule d'analyse conjointe de la mission et le Centre d'opérations conjoint et d'autres groupes et bureaux clés tels que le Service de renseignement criminel et le Centre des opérations de police. La composante police doit contribuer à des partenariats de travail productifs pour accroître son efficacité. Sauf, peut-être, dans le cas des opérations très sensibles où une fuite préalable de renseignement pourrait avoir lieu, les autorités policières et militaires de l'État hôte devraient aussi jouer un rôle dans la planification et l'exécution quotidiennes d'opérations conjointes. Leur inclusion peut être assurée par la participation d'agents de liaison des forces de l'ordre nationales.

---

<sup>3</sup> Conformément à la Directive de politique (révisée) du DOMP et du DAM sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2010).



24. À titre d'organe qui fournit des services à toutes les parties de la composante police et à la Cellule d'analyse conjointe de la mission, le Service de renseignement criminel doit réunir, analyser et diffuser de l'information. Au niveau de la région, du secteur ou du sous-secteur où la structure de la Police des Nations Unies peut être trop réduite pour justifier un Service de renseignement criminel particulier, l'information devrait être transmise à ce service conformément aux procédures établies. Cette information doit être partagée avec la Cellule d'analyse conjointe de la mission et le Centre d'opérations conjoint, s'ils existent au sein de la mission, par l'entremise d'agents de liaison de la Police des Nations Unies, conformément aux politiques pertinentes du DOMP-DAM régissant les cellules d'analyse conjointe des missions et les centres d'opérations conjoints.
25. Le Centre des opérations de police sert de plaque tournante pour toute l'information relative aux activités de la composante police des Nations Unies. Il surveille et enregistre les transmissions radio ou téléphoniques relatives aux opérations de police provenant des agents en service et diffuse des documents au personnel compétent de la composante police, conformément aux instructions du chef de la composante police ou du chef adjoint de la police délégué aux opérations. Le Centre des opérations de police est aussi le Centre d'intervention de la police et, en étroite collaboration avec le Centre d'opérations conjoint, il affecte des agents aux appels et à la coordination des incidents. De même, le Centre des opérations de police fait des rapports quotidiens sur les opérations de police et échange de l'information avec les composantes du Centre d'opérations conjoint. Le Centre des opérations de police doit communiquer de l'information et des données au Service de renseignement criminel selon le besoin.
26. Les cellules d'analyse conjointe des missions et les centres d'opérations conjoints soutiennent le spectre de la perception de la situation, de la compréhension et des prévisions. Alors que le Centre d'opérations conjoint se concentre sur la perception de la situation au jour le jour, la Cellule d'analyse conjointe de la mission est la source d'une analyse intégrée et d'évaluations prévisionnelles. Le travail des cellules d'analyse conjointe des missions appuie aussi la planification stratégique et opérationnelle et la planification des interventions d'urgence et il contribue à la gestion globale des crises par des évaluations intégrées de la menace et d'autres produits et services analytiques.
27. Ainsi que le soulignent les lignes directrices relatives aux cellules d'analyse conjointe des missions, la Cellule d'analyse conjointe de la mission peut à la fois contribuer au travail de cueillette, de regroupement et d'analyse des renseignements de la Police des Nations Unies et en profiter. Un contact permanent entre les dirigeants de la Police des Nations Unies et de la Cellule d'analyse conjointe de la mission est une nécessité. Cet échange – fait par l'entremise de l'équipe de direction de la mission (où le chef de la composante police est représenté) et par l'entremise du personnel de police affecté à la Cellule d'analyse conjointe de la mission – améliorera grandement les effets de synergie et le partage de l'information entre la Cellule d'analyse conjointe de la mission et le Bureau du chef de la composante police.

### **D.3 POLICE DE PROXIMITÉ**

28. **Police d'interaction.** La police de proximité est un moyen permettant d'encourager la population à être un partenaire de la police dans la prévention et la gestion des activités criminelles et dans d'autres aspects de la sécurité et de l'ordre public en fonction des besoins de la communauté. Elle le fait en démontrant à la population que la police est prête et déterminée à réagir à ses préoccupations en matière de sécurité, qu'elle attache de l'importance à son point de vue et qu'elle va agir d'une manière juste, honnête et impartiale. La police demande à la population de l'aider en lui signalant ce qui la

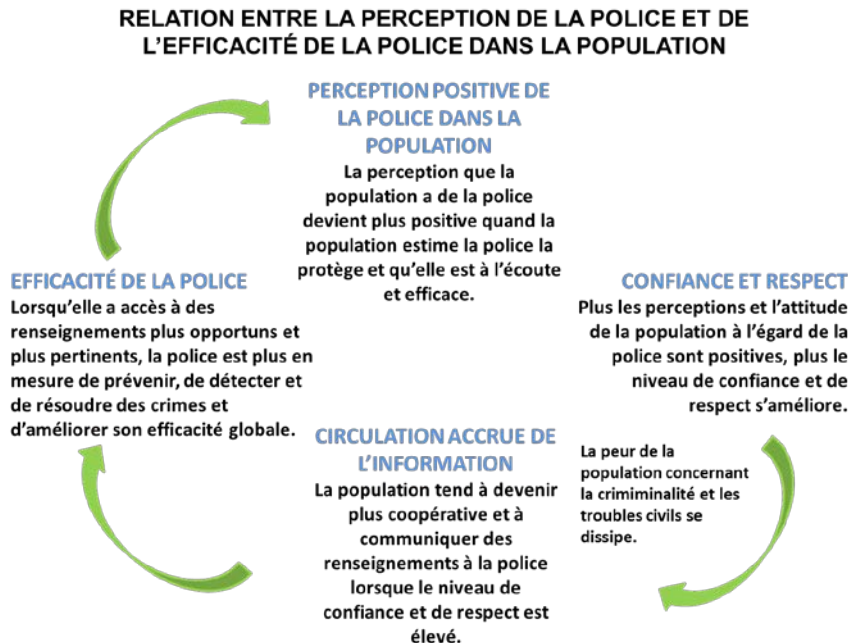
préoccupe, notamment la criminalité et les circonstances qui sont à la source de la criminalité, et en consacrant une partie de son temps et de ses moyens à des programmes de prévention du crime. Bref, la police de proximité reconnaît que les problèmes de la communauté, entre autres le crime, exigent des solutions et un soutien venant de la communauté, notamment, plus particulièrement, la participation des femmes de la population locale.

29. **Rétablir la légitimité de la police.** Dans les milieux sortant d'un conflit, la police de proximité peut être plus difficile à concrétiser. La police peut souffrir d'une faible légitimité et une relation de confiance et de respect est un élément indispensable des activités de police. La Police des Nations Unies doit, dans toutes ses activités, opérations et interactions avec la population, appuyer la police et les autres forces de l'ordre de l'État hôte en se fondant sur le concept de police de proximité. Cette approche est de nature à aider la Police des Nations Unies à tisser des liens avec la population, car elle renforce la légitimité des autorités officielles et la satisfaction de la population à l'égard des services de police. Une confiance et un respect plus grands de la population envers la police accroissent la circulation d'une information de qualité venant de la population, ce qui favorise une efficacité organisationnelle accrue de la police.
30. **Les quatre pierres angulaires de la police de proximité.** La police de proximité est basée sur une vision qui doit se répandre dans l'ensemble d'une organisation de police et qui doit se refléter dans les politiques, les procédures, les définitions d'emploi, les pratiques de contrôle, l'orientation de la gestion, les évaluations de la performance et les processus de perfectionnement du personnel. Aux premiers stades d'une mission qui se déroule dans une situation d'après-conflit, la présence dans la communauté et l'intégration à la communauté peuvent constituer davantage un idéal qu'une réalité, mais les stratégies essentielles de mise en œuvre doivent inclure ce qui suit :
  - a) Consulter les communautés (solliciter régulièrement leur contribution concernant la criminalité, les troubles civils et les situations qui engendrent la peur);
  - b) Répondre aux besoins des communautés (volonté et capacité de répondre aux besoins en matière de sécurité des individus et des groupes et de s'occuper en priorité de ces besoins);
  - c) Mobiliser les communautés (les aider à s'organiser pour lutter contre la criminalité);
  - d) Résoudre des problèmes récurrents (la police et les communautés doivent travailler de manière préventive pour s'attaquer aux facteurs de criminalité au lieu de toujours réagir de façon répétée à des incidents particuliers).
31. **Consulter les communautés.** La Police des Nations Unies doit créer des occasions permettant de solliciter régulièrement la contribution des communautés et des organisations communautaires, notamment celles qui s'intéressent principalement aux questions féminines, concernant la criminalité, les troubles civils et les activités qui engendrent la peur et les meilleures mesures à prendre à cet égard. Les consultations sont cruciales pour démontrer que la Police des Nations Unies accorde une haute priorité aux besoins en matière de sécurité et aux peurs des individus. La population en sait souvent plus sur des activités criminelles que la police et sa contribution est essentielle pour l'utilisation efficace des ressources de la police. La consultation de la population est un moyen crucial permettant de démontrer que la police est au service de la population plutôt que simplement à son propre service ou au service des personnes qui détiennent le pouvoir.
32. **Répondre aux communautés.** Pour gagner la coopération de la population qui est essentielle au succès de la lutte contre la criminalité et de la prévention, la Police des Nations Unies doit démontrer qu'elle est disposée et apte à répondre à toute demande de la population concernant ses besoins en matière de sécurité. Si elle ne peut pas faire

le nécessaire, la Police des Nations Unies doit conseiller d'autres manières d'obtenir satisfaction et d'avoir de l'aide. Bref, la Police des Nations Unies traite la population comme une clientèle à desservir.

33. **Mobiliser les communautés en accroissant la confiance.** La Police des Nations Unies doit aider la communauté à s'organiser pour mieux lutter contre la criminalité. L'aide peut prendre bien des formes; la police peut par exemple donner de l'information sur la criminalité et les criminels, prendre part à des campagnes de prévention du crime et à d'autres programmes de sensibilisation à titre bénévole, fournir des installations et de l'équipement, enseigner des mesures d'autoprotection et arbitrer des litiges locaux. De plus, la population a davantage la possibilité d'amener ses membres à bien se comporter grâce à un contrôle social informel que la Police des Nations Unies ou de l'État hôte ne peut le faire en appliquant les lois. L'accroissement de la confiance dans des communautés multiples peut avoir un bien plus large impact, par exemple en favorisant les conditions permettant à la police de rétablir ou d'étendre l'autorité d'un État sur l'ensemble de son territoire national.
34. **Résoudre des problèmes récurrents.** La police de proximité travaille de manière préventive pour s'attaquer aux facteurs de criminalité au lieu de toujours réagir de façon répétée à des incidents particuliers. La Police des Nations Unies doit analyser les schémas de la criminalité et les troubles civils et adapter ses activités pour mettre l'accent sur des personnes et des lieux particuliers. La Police des Nations Unies doit traiter la criminalité comme un ensemble de problèmes à résoudre, pas comme des événements distincts où une ou des personnes sont prises et punies. La Police des Nations Unies doit aussi élargir l'éventail des activités préventives réalisées et compléter le maintien de l'ordre par des activités de réglementation, d'éducation et de développement.
35. **La police de proximité à l'œuvre : favoriser les consultations.** Pour favoriser les consultations, la Police des Nations Unies doit faire ce qui suit.
  - i. Assigner les policiers pour un minimum de six mois à la fois à des zones de patrouille raisonnables où la population peut finir par les connaître par leur nom. Inclure lorsque c'est possible des femmes policières pour améliorer l'accès aux femmes de la communauté. Obliger les patrouilleurs à consulter la communauté concernant les besoins en matière de sécurité et à concevoir des programmes pratiques de prévention de la criminalité.
  - ii. Former dans chaque zone de patrouille et dans chaque commissariat un comité consultatif constitué de membres représentatifs de la population, y compris des femmes. L'adhésion devrait être le résultat d'un processus ouvert, mais les membres devraient être représentatifs de la communauté et ils devraient être contrôlés avec soin pour éviter de nommer des personnes dont les intérêts peuvent nuire à la réussite de la mission. Ces comités devraient se réunir au minimum une fois par mois.
  - iii. Partager en temps opportun l'information sur la criminalité au niveau local avec les comités consultatifs et les médias.
36. **La police de proximité à l'œuvre : être à l'écoute.** Pour être à l'écoute, la Police des Nations Unies doit renforcer les capacités de la police et des autres forces de l'ordre de l'État hôte pour par exemple :
  - i. mettre en place une ligne téléphonique d'urgence à numéro vert;
  - ii. offrir à la population un accès pratique et facile aux commissariats et aux postes de police pour encourager les demandes d'aide;
  - iii. charger un personnel compétent et bien formé de répondre au téléphone et d'accueillir les visiteurs au commissariat;

- iv. informer régulièrement les membres de la population de l'évolution des affaires qui les concernent et de leurs demandes.
37. **La police de proximité à l'œuvre : mobiliser les communautés.** Pour habiliter les communautés à jouer un rôle actif dans leur propre sécurité, la Police des Nations Unies doit renforcer les capacités de la police et des autres forces de l'ordre de l'État hôte en vue :
- i. De renseigner les individus et les communautés sur les mesures de prévention de la criminalité qui s'appliquent aux problèmes locaux;
  - ii. D'informer la population sur la prévention de la criminalité;
  - iii. De faire visiter les installations de police et d'offrir des occasions d'observer les activités de formation de la police;
  - iv. D'affecter des policiers à des programmes visant les jeunes et les écoles pour améliorer la sécurité et réduire le risque de victimisation;
  - v. D'élaborer des programmes conjoints avec des organismes sociaux publics et privés pour tenir compte des préoccupations des femmes et des enfants, en particulier la violence domestique et l'exploitation et les atteintes sexuelles.
38. **La police de proximité à l'œuvre : résoudre des problèmes de façon proactive.** Pour résoudre des problèmes de façon proactive, la Police des Nations Unies doit :
- i. Apprendre à tous les patrouilleurs à résoudre des problèmes;
  - ii. Accroître la capacité de tous les commissariats à détecter les schémas de la criminalité et les « points chauds » auxquels la police doit porter attention;
  - iii. Obliger les superviseurs de première ligne à documenter les problèmes récurrents détectés, les solutions élaborées, les résultats obtenus et le temps qui a été nécessaire pour résoudre les problèmes;
  - iv. Donner aux superviseurs à tous les niveaux une formation en gestion de la police de proximité, en particulier pour ce qui est d'encourager et de faciliter les activités de police de proximité réalisées par le personnel subalterne.



39. **But final : vigilance de la communauté.** La prévention du crime dépend dans une très grande mesure de ce que la population fait pour elle-même. La population est partout, alors que la Police des Nations Unies et les autres forces de l'ordre ne le sont pas. La police de proximité cherche en priorité à renseigner les gens sur les mesures qu'ils peuvent prendre pour se protéger, par exemple éviter les zones de grande criminalité et de grande instabilité.
40. **But final : soutien du maintien de l'ordre.** Lorsqu'elle consulte les communautés sur leurs besoins et leurs peurs, la Police des Nations Unies accroît le soutien du maintien de l'ordre en coopération avec la police locale. Une confiance et un respect accrus à l'égard de la police encouragent aussi plus de personnes à signaler des crimes et à faire connaître leurs préoccupations.
41. **But final : avertissement.** La population peut être pour la Police des Nations Unies la source de renseignements sur les conditions qui mènent à des problèmes, par exemple des foules indisciplinées, des récidivistes et des conditions matérielles dangereuses, et la source d'autres renseignements sur les menaces pour la sécurité ou les nouvelles formes de criminalité.
42. **But final : calmer une société privée du droit de vote et contribuer au rétablissement de la paix.** La police de proximité est fin prête à s'attaquer aux préoccupations locales à partir de la base, en réagissant aux besoins fondamentaux de la population. Sa réussite dépend principalement de la mesure du degré de satisfaction de la population à l'égard des réactions de la police aux préoccupations locales. Une exécution fructueuse suit un cycle répétitif qui consiste à déterminer les problèmes et les solutions et à évaluer la situation avec la population, à accroître la légitimité de la police auprès de la population dans son milieu et à utiliser les relations établies pour réagir aux préoccupations et aux problèmes de la communauté ou y trouver des solutions.
43. **But final : respect mutuel.** La police de proximité offre à des individus et à des groupes des occasions d'entreprendre un dialogue constructif et crucial sur la nécessité de la police afin de renforcer les relations. Même si c'est souvent difficile pour la police, ce dialogue offre à la communauté l'occasion de faire connaître ses attentes et permet à la police d'expliquer ses actions. En étant tenue de rendre des comptes à la population, la Police des Nations Unies gagne la confiance de celle-ci et, par ricochet, son respect.

#### **D.4 POLICE GUIDÉE PAR LE RENSEIGNEMENT**

44. **Qu'entend-on par police guidée par le renseignement?** La police guidée par le renseignement est la seconde forme fondamentale de stratégie policière. Cette police travaille de concert avec la police de proximité. Là où la police de proximité met l'accent sur une activité policière axée sur les besoins et les souhaits de la communauté locale, la police guidée par le renseignement fait du traitement de l'information, c'est-à-dire l'analyse des données et du renseignement criminel, la base même d'un cadre objectif de prise de décision qui facilite la prévention, la réduction, la perturbation et l'élimination du crime par une gestion stratégique et des stratégies efficaces de maintien de l'ordre ciblant les crimes graves aussi bien que les délinquants d'habitude. Le renseignement éclaire et influence la police en l'aidant à prendre plus efficacement des décisions concernant les priorités, l'attribution des ressources et les stratégies visant à réduire la criminalité.
45. **Pourquoi le renseignement criminel est-il important pour la Police des Nations Unies?** Dans les contextes d'après-conflit, le renseignement criminel est vital pour protéger les civils, prévenir le crime et s'attaquer à d'autres questions concernant la sécurité. Il est permis de consigner l'information sur la criminalité et l'analyse qui en est faite si l'on croit que le fait de consigner ou de diffuser le renseignement criminel peut

aider à accomplir le mandat de la mission, qu'il est dans l'intérêt de la sécurité de la mission ou de l'État hôte, qu'il contribue à la prévention ou à la détection du crime et des troubles civils ou qu'il contribue au maintien de la sécurité publique et de la sécurité de la communauté. Le renseignement criminel qui renferme des données personnelles doit, conformément au mandat, être traité conformément aux dispositions juridiques de l'État hôte et au principe de proportionnalité<sup>4</sup>. La Police des Nations Unies devrait encourager et aider les autorités de l'État hôte à concevoir et à mettre en place, à un stade précoce, un système normalisé de signalement des crimes et de collecte des données. Un système de communication des données relatives à la criminalité bien conçu et bien géré aiderait les autorités de l'État hôte à obtenir de l'information sur divers types de crime, ce qui permettrait aux dirigeants de la police d'attribuer les ressources d'une manière plus efficace. Un système de ce genre aiderait aussi les Nations Unies à évaluer l'efficacité des initiatives de renforcement des capacités.

46. **Qui devrait recueillir l'information sur la criminalité?** La cueillette de renseignements joue un rôle essentiel dans les fonctions de la Police des Nations Unies lorsqu'elle est chargée d'assurer un appui opérationnel à la police de l'État hôte ou d'exercer de façon provisoire les fonctions de police. L'information obtenue est utilisée pour prévenir la criminalité, pour poursuivre et arrêter les délinquants et pour obtenir les éléments de preuve nécessaires à une condamnation. Si le renseignement criminel peut relever de membres précis de la composante Police des Nations Unies, tous les membres de celle-ci, y compris ceux qui sont déployés dans les régions, secteurs ou sous-secteurs, doivent être chargés de recueillir et de signaler l'information qui peut aider à identifier les auteurs de complots criminels et de crimes. Les dirigeants de la Police des Nations Unies doivent communiquer cette obligation à tous les membres de la composante police des Nations Unies.
47. **Quel est le type d'information qui devrait être recueilli en vue de l'analyse du renseignement criminel?** Lorsqu'elle en est chargée, la Police des Nations Unies doit fournir des produits de la collecte du renseignement criminel aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique. Au niveau stratégique, elle doit communiquer une information concernant les schémas existants ou les nouvelles tendances des activités criminelles destinée à appuyer les stratégies d'arrestation des criminels et de lutte contre la criminalité et à faciliter l'exécution des autres tâches assignées, notamment la protection des civils. Aux niveaux opérationnel et tactique, la Police des Nations Unies doit recueillir de l'information concernant des activités criminelles précises que les unités opérationnelles peuvent utiliser pour faire progresser une enquête criminelle, planifier et exécuter des opérations tactiques et assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies. La Police des Nations Unies doit recueillir de l'information sur des individus ou organisations particuliers lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que les individus ou organisations en question planifient des activités criminelles ou s'y livrent. La collecte de l'information doit respecter rigoureusement les droits des intéressés et la diffusion de l'information doit se limiter aux responsables autorisés de la Police des Nations Unies désignés par le chef de la composante police ou le chef adjoint de la police délégué aux opérations, s'il y en a un. La Police des Nations Unies ne doit pas faire porter toute son attention sur des enquêtes criminelles rétrospectives; elle doit aussi s'occuper d'opérations préventives fondées sur un renseignement analysé. Elle

---

<sup>4</sup> Dans le contexte des lois protégeant la vie privée, la proportionnalité dicte que la divulgation de données personnelles doit être « strictement nécessaire », c'est-à-dire limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime qui est poursuivi. Veuillez consulter le Manuel de droit européen en matière de protection des données (2014), qui donne des précisions sur la protection des données dans les questions de police et de justice pénale.

doit, dans le cadre des activités prévues dans son mandat ou des conseils qu'elle donne aux autorités de l'État hôte, cibler les délinquants actifs et les délinquants d'habitude ou des activités ou des endroits précis pour essayer de prédire les nouvelles formes de criminalité et l'insécurité ou pour avoir de l'aide en vue de l'élimination des groupes ou des réseaux associés à des crimes graves ou à la criminalité organisée.

48. **Formation.** Le personnel sélectionné pour diriger le Service de renseignement criminel de la composante police ou pour y travailler doit suivre une formation dispensée en cours de mission et une formation de recyclage rigoureuses s'inspirant des publications de la série Criminal Intelligence Manual (2011) et du matériel de formation connexe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui sont la base de la présente section et qu'il est possible d'obtenir du Service intégré de formation des Nations Unies et électroniquement. Le Service intégré de formation doit aussi mettre le Criminal Intelligence Manual for Managers de l'ONUDC à la disposition de tous les nouveaux chefs de la composante police et chefs adjoints de la police avant leur déploiement. Cela n'empêche pas le personnel de suivre de lui-même une formation reconnue en analyse du renseignement criminel pour améliorer sa performance ou de profiter des ressources d'apprentissage en ligne disponibles par l'entremise d'INTERPOL ou d'autres organisations régionales et internationales.

#### ***Maniement du renseignement criminel dans une opération de paix***

49. **Comment faire? Le renseignement criminel est sensible : il faut mettre des procédures en place**<sup>5</sup>. Au début de la mission, le chef de la composante police des Nations Unies doit adopter des procédures pour garantir la légalité et l'intégrité de la cueillette de renseignements qui est faite :

- i. Procédures permettant de garantir que l'information recueillie est limitée à une conduite criminelle ou qu'elle concerne des activités ou la planification d'actes criminels qui représentent une menace criminelle pour l'État hôte ou une menace pour le mandat, le personnel ou les installations de la mission;
- ii. Procédures concernant le partage et la diffusion de l'information recueillie;
- iii. Descriptions des types d'information ou de la qualité de l'information qui peut être entrée dans le système de gestion de l'information;
- iv. Procédures concernant l'utilisation du personnel et des techniques de renseignement criminel;
- v. Méthodes concernant l'élimination de l'information périmée ou incorrecte;
- vi. Procédures concernant le transfert de données de renseignement aux autorités nationales.

50. **Principes contraignants.** La fonction du renseignement criminel fait souvent face à la nécessité de mettre les besoins de collecte d'information des forces de police et des autres forces de l'ordre en équilibre avec les droits des individus. La Police des Nations Unies doit à cette fin respecter les principes suivants.

- i. La cueillette de renseignements à des fins de renseignement criminel doit être basée sur des circonstances donnant un motif raisonnable de croire que des individus ou des organisations particuliers planifient des activités criminelles ou s'y livrent.

---

<sup>5</sup> Voir la Directive politique du DOMP/DAM sur l'utilisation des techniques de détection et de surveillance par les missions extérieures (réf. 2010.34) et la circulaire du Secrétaire général intitulée « Informations sensibles ou confidentielles : classification et maniement » (ST/SBG/2007/6) pour plus de précisions sur le maniement et le traitement des renseignements sensibles, y compris les données relatives aux enquêtes criminelles.

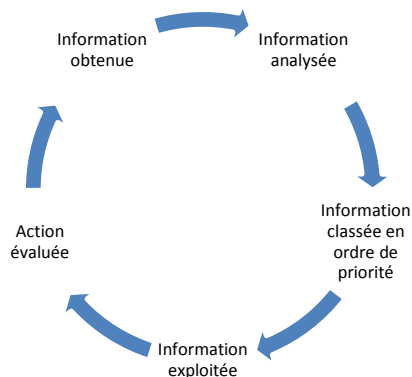
- ii. Les techniques d'enquête utilisées doivent être légales et elles doivent se limiter à ce qui est nécessaire pour recueillir une information permettant de prévenir une activité criminelle ou la planification d'activités criminelles.
- iii. Le Service de renseignement criminel doit tout faire pour que l'information ajoutée à la base de données du renseignement criminel s'applique à une enquête en cours et pour qu'elle soit le produit de sources d'information fiables et dignes de confiance. Il faut tenir un registre indiquant la source de toute l'information que le Service de renseignement criminel reçoit et tient à jour.
- iv. L'information que la Police des Nations Unies recueille et tient à jour à des fins de renseignement criminel peut être diffusée seulement aux personnes compétentes dans le cadre d'activités légitimes des forces de police ou d'autres forces de l'ordre conformément aux règles et règlements établis par le chef de la composante police. Il faut tenir un registre concernant la diffusion de toute l'information à l'intérieur et à l'extérieur de la composante police.
- v. Le personnel de la composante police des Nations Unies ne doit pas conserver des documents officiels de renseignement criminel à des fins personnelles ou à d'autres fins; il doit remettre les rapports et l'information en question directement au Service de renseignement criminel ou à l'autorité équivalente de renseignement criminel.
- vi. La cueillette de renseignements obtenus grâce à des informateurs confidentiels<sup>6</sup> de même que grâce à des dispositifs de surveillance électroniques, photographiques et autres doit être conforme à la loi et aux procédures établies à ce sujet par le chef de la composante police et elle ne doit pas être en conflit avec les lois de l'État hôte. Toute l'information dont l'autorité du renseignement prévoit l'utilisation doit être inscrite sur le formulaire prescrit et examinée par le superviseur immédiat du policier avant d'être transmise.

**51. Cycle du renseignement criminel : principes généraux.** Une information abondante doit découler de l'exercice régulier des fonctions de police, ce qui permet à la Police des Nations Unies d'obtenir, d'archiver et de cataloguer de l'information sur les schémas de la criminalité et les délinquants d'habitude. Une fois l'information en question obtenue, il faut l'analyser en se concentrant sur les différents ensembles de données sur la criminalité et en s'efforçant de relier les délinquants et groupes de criminels potentiels à certains événements ou à certaines preuves. L'analyse devrait être diffusée aux décideurs compétents et elle devrait être la base de l'établissement de l'ordre des priorités applicable aux activités criminelles à traiter à très brève échéance. Au cours des étapes suivantes, les décisions sont mises en application, par exemple le fait de multiplier les patrouilles visant les points chauds associés aux activités criminelles ou l'arrestation proactive des récidivistes les plus importants. L'évaluation a pour but de déterminer les manières par lesquelles une étape du cycle peut être améliorée et elle devrait être faite tout au long du processus, pas seulement durant la dernière étape.

---

<sup>6</sup> Les enquêtes de police fructueuses s'appuient souvent sur des renseignements précis, provenant d'informateurs confidentiels, qu'il n'est simplement pas possible d'obtenir d'autres sources. Il faut cependant être très prudent dans le cas de certains informateurs confidentiels et seuls les services qui ont les compétences, les ressources et les mesures de contrôle requises devraient y recourir. L'Association internationale de chefs de police a publié à ce sujet deux documents : Confidential Informants and Information Concepts and Issues Paper (juin 1990) et Model Policy on Confidential Informants (1<sup>er</sup> décembre 1989).





52. **Collecte du renseignement criminel.** Le chef adjoint de la police délégué aux opérations doit être globalement responsable de la direction des opérations de renseignement criminel, de la coordination du personnel et de la collecte, de l'évaluation, du regroupement, de l'analyse et de la diffusion de l'information et des produits du renseignement criminel. Le chef du Service de renseignement peut ouvrir des enquêtes ou des dossiers de renseignement criminel lorsqu'il a une information suffisante et que c'est justifié, notamment, sans toutefois s'y limiter, les types d'information suivants :

- i. Un sujet, une ou des victimes et un plaignant, selon le cas, et un sommaire des activités criminelles présumées;
- ii. Les modes d'enquête éventuels tels que le recours proposé à des informateurs et à la surveillance photographique ou électronique;
- iii. Les ressources requises (personnel, équipement, frais de déplacement, etc.);
- iv. Les résultats prévus;
- v. Les problèmes, les contraintes ou les conflits d'intérêt.

53. **Analyse et établissement des priorités.** Le Service de renseignement criminel doit établir et maintenir un processus pour garantir que l'information recueillie fait l'objet d'un examen et d'une analyse en vue d'en déterminer le sens et la valeur. Lorsque c'est possible, ce processus devrait être mis en œuvre par des analystes qualifiés. Le matériel analytique (c'est-à-dire un renseignement criminel qui a été traité) doit être compilé et communiqué le plus tôt possible aux destinataires autorisés lorsqu'il révèle des tendances, des schémas, des méthodes, des caractéristiques ou des intentions significatives concernant des entreprises ou des individus à caractère criminel. Ce renseignement criminel stratégique est la base à partir de laquelle les orientations et les plans de mission permettent une exécution efficace et efficiente du mandat.

54. **Réception et évaluation de l'information.** Lorsqu'il reçoit une information sous quelque forme que ce soit, le chef du Service de renseignement criminel doit veiller à ce que les mesures suivantes soient prises.

- i. Lorsque c'est possible, l'information doit être évaluée en fonction de la fiabilité de la source et de la validité du contenu<sup>7</sup>. Même si l'évaluation peut ne pas être précise, il faut la faire dans la mesure où c'est possible pour guider d'autres personnes dans l'utilisation de l'information. Il faut tenir un registre concernant la source de toute l'information, lorsqu'elle est connue.

<sup>7</sup> Différentes méthodes servent à évaluer l'information en fonction de la fiabilité de la source d'information et de la mesure dans laquelle la source a une connaissance directe de l'information. Pour plus de précisions, veuillez consulter le chapitre 4 du *Criminal Intelligence Manual for Analysts* (2011) de l'ONU DC.

- ii. L'entité d'origine conserve la propriété des rapports et des autres documents et renseignements relatifs aux enquêtes que la composante police reçoit, mais celle-ci peut les garder. Ces rapports et les autres documents et renseignements relatifs aux enquêtes doivent être conservés en confidence et une autre entité ne doit y avoir accès qu'avec le consentement de l'entité d'origine ou du chef de la composante police.
  - iii. L'information qui s'applique à des dossiers ouverts ou qui nécessite une attention immédiate doit être transmise le plus tôt possible à la personne responsable de l'enquête ou à quelqu'un d'autre. Le matériel analytique doit être compilé et communiqué le plus tôt possible aux destinataires autorisés lorsqu'il révèle des tendances, des schémas, des méthodes, des caractéristiques ou des intentions significatives.
55. **État du dossier.** Le dossier de renseignement criminel est soit ouvert, soit fermé. Les dossiers de renseignement criminel dont quelqu'un s'occupe doivent être désignés « ouvert ». Pour qu'un dossier reste ouvert, les agents qui s'en occupent doivent présenter tous les 180 jours au maximum des rapports de renseignement criminel décrivant l'évolution de l'enquête. Un dossier de renseignement criminel « fermé » est un dossier relatif à une enquête qui est terminée, à une enquête où toutes les pistes logiques ont été épuisées ou à une enquête ne correspondant à aucun intérêt légitime de la police ou d'autres forces de l'ordre. Les dossiers fermés doivent inclure un rapport sommaire final sur l'enquête préparé par l'enquêteur principal ou avec son autorisation.
56. **Classification du renseignement criminel.** Le renseignement criminel stratégique présente au chef de la mission et à l'équipe de direction de la mission un aperçu pénétrant de différentes questions, tendances et menaces et de leurs répercussions pour des décisions d'ordre stratégique et opérationnel qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution du mandat et sur la sécurité du personnel, des biens et des installations des Nations Unies. Les dossiers de renseignement criminel doivent être classés « confidentiel », « strictement confidentiel » ou « non classifié »<sup>8</sup>. La classification, le transfert et l'élagage des dossiers de renseignement criminel seront traités dans une directive spécialisée ultérieure.

#### **D.5 ENQUÊTES ET OPÉRATIONS SPÉCIALES**

57. **Enquêtes de la Police des Nations Unies.** Une enquête est un processus consistant à recueillir des faits et des renseignements qui peuvent être présentés en preuve pour déterminer si un crime a été commis ou pour déterminer les circonstances précises dans lesquelles il l'a été et les circonstances qui mènent à l'identification de la ou des personnes qui l'ont commis. Les relations entre la police et les autres forces de l'ordre et les autorités judiciaires varient d'un pays à l'autre et d'une juridiction à l'autre, par exemple dans un système de common law, qui est fondé sur une procédure contradictoire, ou un système de droit civil, qui est fondé sur une procédure inquisitoire, de même que dans les systèmes de justice hybrides. Il peut arriver que les enquêtes de police soient menées de façon totalement indépendante du ministère public dans un pays et guidées et supervisées par celui-ci dans un autre. La Police des Nations Unies doit mener les enquêtes conformément au mandat de la mission, au cadre juridique de l'État hôte et aux règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Les enquêtes menées dans le cadre du mandat de la mission sont distinctes des enquêtes administratives possibles concernant des allégations de fautes commises par le

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples renseignements, voir la circulaire du Secrétaire général intitulée « Informations sensibles ou confidentielles : classification et maniement » ([ST/SGB/2007/6](#)).

personnel des Nations Unies, y compris le personnel de police, en vertu des procédures pertinentes.

58. **L'élément de la Police des Nations Unies chargé des enquêtes.** Le chef adjoint de la police délégué aux opérations doit avoir globalement la responsabilité de lancer les enquêtes, de coordonner le personnel, de recueillir et d'évaluer les éléments de preuve et de présenter les dossiers au ministère public, conformément au mandat de la mission. La fonction d'enquête au jour le jour doit être exercée par les unités au niveau du commissariat et, dans le cas des crimes plus graves, par le Groupe d'enquête, sous la direction de son chef et conformément aux directives générales sur les enquêtes criminelles établies par le chef adjoint de la police délégué aux opérations.
59. **Établir les priorités en matière de prévention du crime par des enquêtes proactives.** Une enquête peut être de nature réactive, en quel cas elle concerne des crimes qui ont déjà été commis, ou proactive, en quel cas elle vise un ou des criminels en particulier ou cherche à prévenir des activités criminelles à venir. Dans un environnement de maintien de la paix, les faits et l'information sur les individus de même que les groupes qui encouragent ou qui planifient des actes criminels qui sous-tendent ou enveniment le conflit en cours et sur les individus et groupes qui conspirent en vue de commettre de tels actes, qui en commettent ou qui en ont commis peuvent être recueillis, regroupés, analysés et présentés sous la forme d'une évaluation de la menace criminelle.
60. **La pierre angulaire des enquêtes de la Police des Nations Unies.** La présomption d'innocence, qui est consacrée dans le droit international des droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, est un des principes fondamentaux des enquêtes de la Police des Nations Unies. Aux termes de la présomption d'innocence, une personne qui est accusée d'avoir commis un crime a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que le ministère public, qui a le fardeau de la preuve, prouve au-delà de tout doute raisonnable que cette personne a commis le crime. La présomption d'innocence s'applique tout au long de l'enquête criminelle et de la procédure judiciaire, y compris le processus d'appel. Au début de la mission, le chef de la composante police des Nations Unies doit adopter des procédures pour garantir la légalité et l'intégrité des enquêtes menées par la Police des Nations Unies dans le cadre de son mandat et conformément aux règles et normes des droits de l'homme, notamment :
- i. Les procédures permettant de garantir que les faits et l'information recueillis à titre de preuve sont limités aux crimes commis ou projetés, aux auteurs réels ou présumés (y compris les parties à l'infraction), à un acte ou à une conduite criminelle ou à des activités qui représentent une menace pour la communauté;
  - ii. Les procédures concernant la collecte et la manipulation de la preuve, notamment sa garde et, lorsque c'est nécessaire, un examen additionnel par un personnel qualifié;
  - iii. Les règles et règlements concernant l'enregistrement et la tenue à jour de descriptions détaillées des types de preuve matérielle ou de la qualité de celle-ci et les méthodes concernant la manipulation de la preuve et son transfert aux autorités de l'État hôte;
  - iv. Les règles concernant la garde et l'élimination des dossiers d'enquête;
  - v. Les procédures concernant l'utilisation des résultats ou du déroulement des enquêtes criminelles et leur partage, notamment avec la mission et avec des acteurs de l'extérieur;
  - vi. Les procédures permettant d'assurer la protection des victimes, des témoins et des autres sources.

61. **Enquête préliminaire.** N'importe qui peut signaler de vive voix, par écrit ou à l'aide d'un moyen de communication technique la commission d'un acte de nature criminelle à un agent de la Police des Nations Unies. Tous les membres de la Police des Nations Unies doivent savoir reconnaître un crime commis dans leur territoire de compétence. La plupart des enquêtes commencent par l'enquête préliminaire que fait un patrouilleur. Tout dépendant de la nature et de la gravité du crime et de la complexité de la scène de crime, une enquête complémentaire menée par le Groupe d'enquête de la composante police ou la police et les autres forces de l'ordre de l'État hôte peut, compte tenu du mandat, être entreprise. Les activités menées durant l'enquête préliminaire doivent se concentrer sur la protection des personnes (victimes, témoins), la collecte de la preuve, l'arrestation de suspects sur les lieux du crime ou à proximité et la solution du crime signalé. Durant l'enquête préliminaire, le personnel doit accomplir les fonctions suivantes dans l'ordre indiqué et dans la mesure jugée appropriée :

- i. Protéger la scène de crime;
- ii. Signaler au centre des opérations de police les personnes blessées et les conditions dangereuses présentes et demander l'assistance médicale et l'équipement, les services ou le personnel additionnels qui conviennent, selon le besoin;
- iii. Aider les blessés jusqu'à l'arrivée du personnel médical d'urgence; dans les cas graves, un policier doit être chargé d'accompagner la victime ou le suspect à l'hôpital et rester avec cette personne pour consigner l'information relative à l'incident;
- iv. Prendre des notes par écrit et, lorsque c'est possible, faire des enregistrements audio et vidéo.

62. **Mesures de surveillance discrète ou de surveillance technique.** Dans le contexte du renseignement criminel, la Police des Nations Unies doit exécuter des opérations spéciales ciblant les menaces criminelles les plus graves. Lorsqu'elle en a le mandat, elle peut utiliser des mesures de surveillance discrète ou de surveillance technique afin de prévenir et de détecter les crimes et d'enquêter à ce sujet et afin d'assurer la sécurité publique. L'utilisation de mesures discrètes ou techniques doit toutefois être clairement énoncée dans le cadre juridique et faite conformément aux normes et aux règles internationales en matière de justice pénale et aux normes et aux règles relatives aux droits de l'homme. Une autorisation judiciaire est normalement nécessaire concernant les mesures discrètes ou techniques ci-après :

- i. Interception et enregistrement des communications;
- ii. Interception des communications par un réseau informatisé;
- iii. Surveillance photographique ou vidéo discrète dans des lieux privés;
- iv. Inspection discrète de lettres, de paquets, de conteneurs et d'autres colis;
- v. Livraison surveillée de lettres, de paquets, de conteneurs et d'autres colis;
- vi. Surveillance et enregistrement discrets de conversations;
- vii. Achat simulé d'un article;
- viii. Infraction simulée de corruption;
- ix. Divulgaration de données financières.

63. **Certaines mesures de surveillance discrète ou de surveillance technique sont des tâches de police courantes** et elles peuvent, tout dépendant de la législation locale, ne pas nécessiter une autorisation judiciaire, par exemple :

- i. Une observation et une surveillance discrètes dans des lieux publics;
- ii. L'utilisation de dispositifs de poursuite ou de géolocalisation (GPS).

64. **Mesures de surveillance discrète ou de surveillance technique sans autorisation.** Le cadre juridique devrait aussi prescrire les situations dans lesquelles la Police des Nations Unies peut commencer à utiliser les mesures susmentionnées sans autorisation judiciaire. Ces situations peuvent inclure les cas où il n'est pas possible d'obtenir à temps une autorisation et où existe un risque de délai substantiel susceptible d'entraîner la perte d'éléments de preuve ou de mettre des vies ou la santé en danger. Le représentant spécial du Secrétaire général doit, dans le cas d'un mandat exécutif, décider dans quelles circonstances une surveillance discrète peut avoir lieu.
65. **Gestion des enquêtes préliminaires.** Les patrouilleurs doivent mener les enquêtes préliminaires en tirant au maximum parti du temps dont ils disposent et de leur formation d'enquêteur. Dans la plupart des crimes mineurs contre les biens, les patrouilleurs doivent assumer la responsabilité de la scène de crime et procéder aux enquêtes sur place et aux enquêtes complémentaires jugées nécessaires. Le superviseur du patrouilleur doit examiner, approuver et transmettre le rapport d'enquête préliminaire au Groupe d'enquête le plus tôt possible.
66. **Présence du personnel du Groupe d'enquête sur les lieux du crime.** Le personnel du Groupe d'enquête doit être avisé si une enquête immédiate est nécessaire sur les lieux du crime. Les demandes d'aide du service des enquêtes sur les lieux du crime doivent être basées sur les facteurs primaires suivants :
- i. La gravité ou la complexité du crime;
  - ii. Une situation où une piste « prometteuse » exige une attention immédiate;
  - iii. La situation sur le plan de la sécurité sur les lieux du crime;
  - iv. Les compétences du patrouilleur en matière de traitement de la scène de crime et la disponibilité du matériel approprié de traitement de la scène de crime en vue des tâches de photographie et de collecte de la preuve et des tâches connexes;
  - v. Le fait que le crime peut être relié à un autre crime.
67. **Pouvoir d'interpeller des personnes.** Le cadre juridique devrait clairement énoncer les règles applicables aux arrestations et aux fouilles et être communiqué à tous les membres de la Police des Nations Unies dans le cadre de la formation et sous forme de carte récapitulative. Dans les situations où la Police des Nations Unies a un mandat exécutif, elle devrait être capable d'interpeller et d'interroger n'importe qui lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'elle peut obtenir de l'information concernant un crime. La personne interpellée devrait être informée de la responsabilité qu'elle a, en vertu du cadre juridique existant, de fournir des renseignements personnels tels que son nom et son adresse et d'aider d'une manière raisonnable la Police des Nations Unies. Le personnel de la Police des Nations Unies doit s'identifier quand un citoyen le lui demande et un agent de la Police des Nations Unies doit, quand il procède à une interrogation, fournir son nom au complet, son numéro matricule et son lieu d'affectation. Les membres de la Police des Nations Unies doivent tous porter une plaquette patronymique clairement visible et lisible (notamment dans les langues locales).
68. **Identification.** Les membres de la Police des Nations Unies devraient être autorisés à prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires permettant d'identifier une personne afin de prévenir une situation dangereuse, des crimes graves ou des attentats imminents ou afin de protéger des sites sensibles. La Police des Nations Unies peut à cette fin détenir une personne le temps qu'il faut pour l'identifier. Si l'identification d'une personne par d'autres moyens en vertu de la présente disposition n'est pas possible, la Police des Nations Unies peut relever ses empreintes digitales, prendre des photos ou prélever des échantillons en vue d'une analyse d'ADN ou pour obtenir d'autres renseignements biométriques, selon le besoin. L'information obtenue ne peut pas être dévoilée dans le cadre d'une enquête criminelle ou d'une poursuite; elle doit être supprimée une fois que la personne a été identifiée et elle doit être obtenue

conformément aux dispositions législatives nationales. Les personnes mises en état d'arrestation doivent être traitées conformément aux normes énoncées dans les Procédures opérationnelles provisoires du DOMP-DAM relatives à la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies (réf. 2010.06).

69. **Fouilles.** La Police des Nations Unies doit agir de manière respectueuse lorsqu'elle procède à une fouille. La fouille doit être faite par une personne du même sexe que le suspect. Si aucun agent de la Police des Nations Unies du même sexe que le suspect n'est présent à l'endroit où la fouille doit avoir lieu, l'agent de la Police des Nations Unies qui est présent peut demander à toute personne appropriée du même sexe de procéder à la fouille, l'y autoriser et lui donner pour instruction de le faire. Le cadre juridique devrait prévoir les circonstances dans lesquelles la fouille d'une personne peut être faite sans mandat, par exemple après une arrestation ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le suspect a en sa possession un objet qui est lui-même de nature criminelle ou qui est relié à un acte criminel. Les procédures opérationnelles provisoires susmentionnées sur la fouille des personnes détenues donnent des précisions à ce sujet.
70. **Examen physique.** Le cadre juridique devrait aussi définir les circonstances dans lesquelles un examen physique du suspect ou de l'accusé peut être fait sans son consentement, par exemple si cet examen est nécessaire pour établir des faits qui ont de l'importance pour les procédures pénales et qu'il n'est pas censé nuire à sa santé. L'examen physique doit être fait par un médecin, une infirmière ou un autre professionnel qui a des compétences médicales appropriées, dans des conditions permettant une intimité maximale et respectant pleinement la dignité de l'intéressé. Lorsque c'est nécessaire, des prélèvements de cheveux et de follicules, de salive et d'urine, des prélèvements dans le nez et à la surface de la peau, des prélèvements d'ongles, le raclage sous les ongles et d'autres prélèvements similaires sans atteinte physique peuvent être faits durant l'examen compte tenu des prescriptions de la législation nationale pertinente.
71. **Atteintes physiques.** Le cadre juridique devrait aussi inclure des garanties relatives aux droits de l'homme obligeant la Police des Nations Unies à obtenir une autorisation judiciaire pour faire un examen comportant une atteinte physique, par exemple pour prélever du sang. Lorsqu'une atteinte physique concernant un mineur a été autorisée, la présence des parents, du tuteur légal ou du plus proche parent du mineur est obligatoire et la procédure doit être exécutée d'une manière qui respecte pleinement les droits du mineur. Le sang ou les autres cellules somatiques prélevées durant l'examen peuvent être utilisés seulement dans le cadre des procédures pénales pour lesquelles ils sont prélevés ou dans le cadre d'autres procédures pénales en suspens ou lorsque les échantillons établissent un lien entre le suspect et d'autres affaires. Il faut détruire les échantillons sans délai dès qu'ils ne sont plus nécessaires à ces fins, conformément aux prescriptions des lois de l'État hôte.
72. **Analyse moléculaire, analyse génétique et analyse d'ADN.** L'analyse moléculaire, l'analyse génétique et l'analyse d'ADN nécessitent une autorisation judiciaire. Des substances peuvent faire l'objet d'examens moléculaires et génétiques dans la mesure où c'est nécessaire pour déterminer des liens de parenté ou pour vérifier si des éléments à l'état de traces trouvés proviennent du suspect, de l'accusé ou de la victime. Des examens peuvent aussi porter sur des éléments à l'état de traces trouvés, obtenus ou saisis. Du tissu cellulaire peut être recueilli auprès du suspect ou de l'accusé en vue d'identifier le code génétique pour établir des faits importants dans une procédure pénale. L'information obtenue durant l'examen doit se limiter à celle qui est nécessaire pour déterminer le code génétique. Le tissu cellulaire doit être détruit sans délai dès que le jugement est final.

73. **Examen de l'état mental.** Une autorisation judiciaire devrait toujours être requise quand, au cours d'une enquête, un examen de l'état mental du suspect est nécessaire. L'examen doit dans tous les cas être fait par un médecin. Si aucun médecin n'est disponible, un professionnel de la santé qui a de l'expérience dans le domaine de la santé mentale ou un psychologue qualifié peut faire cet examen.
74. **Crimes graves.** Le Groupe d'enquête doit assumer la responsabilité de la supervision et de l'exécution des enquêtes relatives à toutes les scènes de crimes graves, tels que définis par le chef de la composante police. L'enquêteur responsable doit avoir toute l'autorité voulue pour établir des priorités et prendre des décisions concernant les témoins et les suspects, l'enregistrement des dépositions et la collecte de la preuve matérielle, les arrestations sur place, les demandes de mandat et toutes les autres activités qui sont pertinentes dans le cas d'une enquête approfondie. Lorsque les circonstances le permettent, le chef adjoint de la police délégué aux opérations ou son délégué peut charger des patrouilleurs aider le personnel du Groupe d'enquête. Ces patrouilleurs relèvent le cas échéant de l'agent qui est responsable de l'enquête à cet endroit.
75. **Chaîne de possession de la preuve.** Le terme preuve désigne les éléments d'information qui, ensemble, déterminent si un crime a été commis et l'auteur du crime. Une manipulation de la preuve bien faite signifie l'enregistrement d'une quantité suffisante d'information pour identifier la pièce, soit la chaîne de possession (c'est-à-dire l'endroit où elle a été placée et la personne qui l'a placée à cet endroit, l'endroit où elle a été obtenue et les occasions où elle a été manipulée). La preuve doit être recueillie et conservée d'une manière qui préserve la nature de la preuve et elle doit être manipulée d'une manière qui élimine tout doute donnant à penser qu'elle pourrait avoir été modifiée ou substituée accidentellement ou délibérément. Conformément au mandat de la mission, la Police des Nations Unies doit se conformer à des instructions permanentes concernant l'enregistrement, l'étiquetage et l'emballage de la preuve et des pièces en vue d'un transfert aux autorités de l'État hôte ou à l'organe compétent chargé des poursuites. Chaque composante police de la mission doit adopter des lignes directrices particulières concernant la chaîne de possession.
76. **Gestion des dossiers.** Le chef du Groupe d'enquête doit examiner l'enquête préliminaire et déterminer les activités d'enquête additionnelles qui sont nécessaires. Il doit assigner les dossiers en fonction de leur gravité et conformément aux priorités fixées par le chef de la composante police. Quand un dossier est assigné, la fréquence des rapports de suivi doit être établie. Cette décision doit être basée sur la gravité du crime et du volume de travail global de l'enquêteur désigné. Les dossiers doivent rester ouverts tant que les pistes n'ont pas été épuisées et que les ressources n'ont pas besoin d'être affectées à des crimes plus graves. Le personnel qui s'occupe des dossiers en question devrait faire rapport, notamment sur les éléments nouveaux du dossier, tous les 180 jours au maximum.
77. **Dossiers officiels.** Chaque dossier doit recevoir un numéro identique au numéro original de la plainte. À mesure que les rapports de suivi sont préparés, l'original doit être envoyé au Service des dossiers de la composante police. Des copies de tous les rapports de suivi des dossiers ouverts doivent être envoyées au Groupe d'enquête et tout son personnel doit, sauf instruction contraire du chef du Groupe d'enquête, y avoir accès. Le chef du Groupe d'enquête doit tenir un registre de l'état des dossiers basé sur les définitions suivantes.
- i. Dossier classé : Un suspect a été identifié et accusé d'avoir commis l'infraction en question et le dossier a été transmis au tribunal pour qu'il soit poursuivi.

- ii. Infraction classée par mise en accusation : L'identité et l'adresse ou l'emplacement exact du délinquant sont connus et une preuve suffisante existe pour accuser le délinquant.
  - iii. Dossier ouvert : Enquête en cours. Si l'enquête a épuisé toutes les pistes mais qu'il est possible que des faits nouveaux surgissent dans le cadre de l'enquête, le dossier doit rester ouvert.
  - iv. Affaire non fondée : L'infraction ne s'est pas produite ou il n'y a pas matière à poursuite au sens légal.
  - v. Dossier inactif : Quand toutes les pistes potentiellement utiles ont été épuisées, un dossier peut être classé inactif. Une enquête peut être réactivée et assignée à un enquêteur si des pistes nouvelles suffisantes sont découvertes.
  - vi. Dossier fermé : Le délai de prescription est écoulé, par exemple.
78. **Rapports sur l'état des travaux.** Les enquêteurs doivent présenter des rapports mensuels d'activité ou de productivité et le Groupe d'enquête doit préparer des rapports sommaires mensuels sur l'état des dossiers et la productivité des unités conformément aux instructions du chef de la composante police. Les victimes des crimes et le personnel qui mène les enquêtes préliminaires doivent être tenus au courant de la progression des enquêtes.
79. **Coordination avec le Service de renseignement criminel.** Le Groupe d'enquête doit maintenir une étroite coordination avec le Service de renseignement criminel. Il faut mettre de façon particulière l'accent sur l'identification de schémas de la criminalité permettant de prendre des décisions tactiques éclairées sur l'affectation des ressources humaines. Les services d'enquête doivent faire de l'arrestation et de la poursuite des récidivistes la priorité. Le chef du Groupe d'enquête doit aussi, en collaboration avec le Service de renseignement criminel, demander de façon particulière et ordonner que les récidivistes et les délinquants violents soient ciblés de façon proactive, par exemple en recourant à des tactiques telles que l'observation, la surveillance et l'utilisation d'informateurs.
80. **Expertises médico-légales.** Lorsque la Police des Nations Unies enquête concernant des crimes graves, elle peut devoir procéder à des expertises médico-légales. La composante police doit donc compter dans ses rangs un spécialiste judiciaire recruté sur le plan international ou sur le plan local, ou plus, pour accomplir ces tâches. Le spécialiste judiciaire doit, lorsque son expertise est terminée, publier conformément aux normes professionnelles pertinentes<sup>9</sup> un rapport détaillé où figurent la totalité de ses observations et opinions. Il ne doit pas publier de conclusion concernant la responsabilité légale d'un suspect ou d'une autre personne. Le spécialiste judiciaire doit, en qualité de fonctionnaire des Nations Unies, jouir d'une immunité en matière de responsabilité pénale ou civile relativement à toute opinion, observation ou témoignage qu'il fait à titre professionnel. Cette règle s'applique sans porter atteinte à la loi pertinente en matière de négligence professionnelle.
81. **Protection des témoins.** La Police des Nations Unies se déploie dans des secteurs où des crimes graves ont été commis ou sont commis à ce moment. Les victimes et les témoins doivent, pour que la prévention des crimes et les enquêtes soient fructueuses, jouir d'une protection et d'un appui appropriés. Il est absolument essentiel de mettre en place des conditions dans lesquelles les témoins peuvent présenter le meilleur

---

<sup>9</sup> Il n'existe pas encore de normes médico-légales internationales. Les missions sont encouragées à utiliser la documentation élaborée par l'ONU DC ([https://www.unodc.org/unodc/en/scientists/publications\\_manuals.html](https://www.unodc.org/unodc/en/scientists/publications_manuals.html)) ou par ASTM International (<http://www.astm.org/Standards/forensic-science-standards.html>), qui est disponible en français, en anglais et dans d'autres langues.



témoignage possible. La Police des Nations Unies joue un rôle majeur en protégeant le droit à la vie et l'intégrité physique des témoins de même que d'autres droits fondamentaux. Si elle en a le mandat, la composante police des Nations Unies doit établir un service spécialisé de protection des témoins relevant directement du chef de la composante police. S'il y a lieu, le service de protection des témoins doit communiquer avec la composante droits de l'homme et lui demander conseil. Le service doit se charger en entier du cycle de protection des témoins, y compris l'identification, la protection et, si besoin est, en dernier ressort, la réinstallation. Le service de protection des témoins doit consigner toutes les données concernant l'intimidation, le harcèlement, les menaces et les actes de violence visant les victimes et les témoins et informer le chef de la composante police des schémas ou des tendances qui existent dans la zone de la mission<sup>10</sup>.

## **D.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

82. **Maintien d'un équilibre dans les activités de police.** La contribution à la sécurité publique est une tâche essentielle de la Police des Nations Unies. La sécurité publique est le fruit de patrouilles efficaces, du maintien de l'ordre public, de la sécurité routière et de la gestion et du contrôle des frontières. Les milieux sortant d'un conflit sont souvent caractérisés par l'effondrement des institutions publiques, des violations massives des droits de l'homme et la rareté des services de police. Le chef de la composante police et le chef adjoint de la police délégué aux opérations doivent – en collaboration avec les acteurs de l'État hôte et la société civile – déterminer les domaines prioritaires dans les cas où l'aide de la Police des Nations Unies est nécessaire. Certaines communautés peuvent cependant avoir été victimes de la police et d'autres symboles d'autorité. Dans ces communautés, la Police des Nations Unies devrait modifier ses tactiques et son apparence en évitant un matériel ou un équipement trop militaire et en agissant de manière à rassurer la communauté.
83. **Coopération entre la police et les forces militaires.** Particulièrement durant la phase de stabilisation d'une opération de maintien de la paix, les actions complémentaires des forces militaires et de la police facilitent la sensibilisation et la communication de même que le rétablissement de la sûreté et de la sécurité. Les postes de contrôle, les patrouilles conjointes<sup>11</sup> et la protection des activités civiles sont des exemples de ce genre de coopération. Des directives s'appliquant spécifiquement à la mission doivent être mises au point afin d'énoncer les modalités de coopération et les circonstances bien définies qui indiquent quand la passation des responsabilités a lieu. Ces directives doivent être élaborées au cours de la phase de la planification de chaque mission et approuvées conjointement par le chef de la composante police et le chef de la composante militaire. Des activités de formation et des exercices communs doivent avoir lieu régulièrement<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> La documentation du programme de protection des témoins des Nations Unies, le chapitre du manuel de formation du HCDH sur le monitoring des droits de l'homme concernant la protection des victimes, des témoins et des autres personnes qui collaborent avec la justice (2011) et les Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée (ONUDD, 2009) donnent des directives détaillées à ce sujet.

<sup>11</sup> Manuel destiné aux bataillons d'infanterie des Nations Unies, volumes 1 et 2, août 2012, p. 19.

<sup>12</sup> La Directive du DOMP et du DAM relative à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2008.04) précise les pouvoirs et les arrangements en matière de commandement et contrôle qui s'appliquent aux composantes en uniforme des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

84. **Maintien de l'ordre public.** Le maintien de l'ordre public a pour but principal d'aider la population à exercer ses droits fondamentaux en toute tranquillité, sans obstacle injustifié, et de concilier le droit de réunion pacifique et la sécurité publique. La Police des Nations Unies maintient ou rétablit l'ordre public à l'intérieur d'un certain périmètre, en appui de la police de l'État hôte ou seule, lorsqu'elle a un mandat de direction de la police ou en cas de manifestations contre le personnel ou les installations des Nations Unies. C'est le mandat essentiel des unités de police constituées<sup>13</sup>, qui s'en acquittent dans les cadres juridiques stricts des droits de l'homme, en ne recourant à la force qu'en cas de stricte nécessité et dans la mesure requise par l'exécution de leurs tâches. L'exécution des tâches de maintien de l'ordre public exige une planification solide fondée sur des évaluations de la menace, un dialogue avec les parties prenantes (telles que des acteurs de l'État hôte et, chaque fois que c'est possible, des représentants des groupes de citoyens touchés) et d'autres composantes de la mission, dont la composante militaire et la composante civile, et la mise en place d'une chaîne de commandement bien définie menant à un haut responsable de la Police des Nations Unies. Lorsque les menaces dépassent ces limites ou relèvent du domaine militaire, la Police des Nations Unies confie la responsabilité des mesures à prendre aux forces militaires de maintien de la paix dans le cadre d'un concept prédéfini de retrait.
85. **Avis concernant les rassemblements publics.** Lorsque la Police des Nations Unies a un mandat exécutif, la composante police des Nations Unies doit, de concert avec les autorités de l'État hôte, établir un cadre juridique qui doit guider le déroulement des rassemblements publics. Ce cadre peut, après entente entre les autorités de l'État hôte et les Nations Unies, être une loi locale existante. Le cadre juridique (que ce soit celui de l'État hôte ou un cadre transitoire) devrait obliger les organisateurs à informer la Police des Nations Unies de leur intention de tenir un rassemblement public, ce qui inclut le moment, le lieu et le but de l'événement. Un rassemblement ne devrait être dispersé qu'en dernier ressort et ce conformément aux restrictions légales qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. Le cadre juridique devrait aussi prévoir des critères clairs en vertu desquels la Police des Nations Unies peut interdire la tenue d'un rassemblement public ou y mettre fin, par exemple lorsqu'elle n'est pas en mesure de garantir la sécurité des personnes ou des biens durant le rassemblement ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que celui-ci menace la sécurité publique.
86. **Troubles civils.** La Police des Nations Unies doit prendre toutes les mesures nécessaires pour contenir une foule désordonnée. Il faut évaluer la gravité de la situation et son incidence sur la communauté pour déterminer l'intervention appropriée, y compris les tactiques et les ressources requises, par exemple des renforts provenant d'unités de police constituées, des forces militaires et ainsi de suite. Le commandant doit aussi veiller à ce que le Centre des opérations de police soit avisé le plus tôt possible.
87. **Recours à la force.** Le recours à la force par la Police des Nations Unies, y compris les unités de police constituées, est régi par les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ci-après appelés « Principes de base »), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (ci-après appelé « Code de conduite ») et les directives propres à la mission, par exemple les Directives sur l'usage de la force et des armes à feu. Le déploiement et les opérations de la Police des Nations Unies, y compris les unités de police constituées, sont fondés en toutes circonstances sur les principes de nécessité,

---

<sup>13</sup> Voir la Directive de politique (révisée) du DOMP et du DAM sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (réf. 2009.32) et la révision à venir pour des directives détaillées sur les questions opérationnelles relatives aux unités de police constituées.

d'un emploi proportionnel, minimal et progressif de la force, de légalité et de responsabilité. Toutes les actions de la Police des Nations Unies visent à protéger et à préserver la vie, les biens, la liberté et la dignité. Il faut faire rapidement rapport et enquêter chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée ou a été à l'origine de blessures ou de décès. Un recours à la force excessif peut entraîner la prise de mesures disciplinaires ou des poursuites pénales contre le personnel de police en cause.

88. **Principe de la gradation de la force.** La gradation du niveau d'intervention et une intervention précoce visant à éviter une aggravation possible de la situation sont la norme. Le dialogue et la médiation doivent être utilisés chaque fois que c'est possible. Conformément aux Principes de base, une intensification du recours à la force ne devrait intervenir que lorsque les mesures précédentes se sont révélées inefficaces ou ne permettent pas d'espérer atteindre un objectif autorisé. L'usage de la force n'intervient que lorsque cela est strictement nécessaire pour maintenir l'ordre public, de manière à protéger la vie et les biens et d'éviter une grave détérioration de la situation sur le plan de la sécurité.
89. **Sécurité des processus électoraux.** La Police des Nations Unies appuie les processus électoraux en aidant directement à assurer la sécurité ou en aidant la police de l'État hôte dans ses fonctions par des conseils et le renforcement des capacités. Dans le cas d'un mandat exécutif, elle peut être de façon générale directement responsable de la sécurité durant les processus électoraux. Tout dépendant du mandat, sa responsabilité peut se limiter à certains aspects de la sécurité tels que le maintien de l'ordre public. La planification de la sécurité assurée dans le contexte des processus électoraux doit commencer longtemps à l'avance; il faut viser une certaine souplesse, puisque les situations d'après-conflit sont relativement instables, la sécurité doit être coordonnée auprès de la composante élections de la mission, s'il y en a une, elle doit être éclairée par une analyse de la situation relative aux droits de l'homme et elle doit être assurée d'une manière impartiale et conformément aux règles et aux normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>14</sup>.
90. **Protection du personnel et des installations des Nations Unies.** Les unités de police constituées protègent le personnel armé et non armé de la police et les autres civils des missions des Nations Unies ainsi que les installations et le matériel. Elles peuvent notamment assurer la protection des convois, le déplacement ou l'évacuation du personnel et intervenir pour protéger le personnel si cette intervention est requise et correspond à leurs capacités. Elles peuvent protéger des militaires (sites des équipes d'observateurs militaires) ou des unités militaires, en particulier des éléments précurseurs, qui peuvent n'avoir qu'une capacité limitée de faire face aux types d'incidents auxquels les unités de police constituées peuvent normalement réagir. Des tâches spécifiques doivent être définies dans chaque mission compte tenu des mesures de gestion des crises énoncées dans la Directive du DOMP et du DAM relative à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (réf. 2008.04).
91. **Tours de garde et protection rapprochée.** Les fonctions de tour de garde, qui peuvent réduire la capacité opérationnelle d'intervention d'une unité de police constituée, ne devraient être assurées par l'unité que dans des cas exceptionnels et sans perdre de vue qu'une unité de police constituée ne devrait pas être fragmentée au-delà des plus petits éléments déployables qui la composent. Une protection rapprochée et des

---

<sup>14</sup> Voir à ce sujet la Directive du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relative à l'appui de la Police des Nations Unies aux mesures visant à assurer la sécurité des processus électoraux (réf. 2013.03).

escortes peuvent être fournies pour accompagner des personnalités des Nations Unies et des personnalités internationales et nationales – toujours sans perdre de vue la nécessité de garder intacts les plus petits éléments déployables et sans compromettre la présence d'unités spécialisées.

92. **Sécurité routière.** Les pays à faible revenu, dont la plupart des sociétés d'après-conflit font partie, sont particulièrement sujets à des taux élevés d'accidents et de mortalité routière. La mise en place des bases d'un système efficace de sécurité des véhicules et de sécurité routière est une tâche importante de la Police des Nations Unies pour ce qui est de favoriser un ordre public durable. La matrice de Haddon (ci-après) présente un ensemble clair de mesures que les professionnels de la Police des Nations Unies en matière de sécurité routière peuvent prendre pour implanter des changements positifs. Le rôle de la Police des Nations Unies dans la lutte contre un comportement humain insouciant par l'éducation et l'application des lois est d'une importance particulière. Les policiers devraient se concentrer sur quatre dangers principaux : le fait que la ceinture de sécurité n'est pas portée, le fait que le casque n'est pas porté, une vitesse excessive ou inappropriée et la conduite avec facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool. Le cadre juridique devrait mettre à la disposition de la Police des Nations Unies un ensemble de sanctions qu'elle peut imposer aux personnes qui enfreignent la loi. La communication avec les communautés devrait, au même titre qu'une application rigoureuse des lois, avoir la priorité.

Phase	Facteurs humains	Facteurs relatifs aux véhicules et à l'équipement	Facteurs environnementaux
<b>Avant l'accident</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information</li> <li>• Attitudes</li> <li>• Diminution des facultés</li> <li>• Application des lois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aptitude à rouler</li> <li>• Éclairage</li> <li>• Freinage</li> <li>• Gestion de la vitesse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement routier</li> <li>• Limites de vitesse</li> <li>• Aménagements piétons</li> </ul>
<b>Au moment de l'accident</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation de moyens de contention</li> <li>• Diminution des facultés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ceintures</li> <li>• Autres dispositifs de sécurité</li> <li>• Conception favorisant la protection</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accotements résistants</li> </ul>
<b>Après l'accident</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Notions de secourisme</li> <li>• Accès à du personnel sanitaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facilité d'accès</li> <li>• Risque de feu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Équipement de secours</li> <li>• Congestion</li> </ul>

## E. TERMES ET DÉFINITIONS

Renforcement des capacités :	Mesures visant à renforcer les aptitudes, ressources, relations et conditions favorables nécessaires pour agir efficacement afin d'atteindre un objectif. Le renforcement des capacités cible aussi bien des individus et des institutions que les conditions propres à faciliter leurs activités.
Renseignement criminel :	Information traitée sur les crimes et la criminalité en vue d'élaborer des plans, d'établir des priorités et d'attribuer des ressources dans le cadre de stratégies de réduction du crime.
Unité de police constituée :	Unité de police mobile homogène chargée d'apporter un appui aux opérations des Nations Unies et de veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel et des missions des Nations Unies, principalement dans le maintien de l'ordre public.
Policier individuel :	Membre de la police ou d'un autre service d'application des lois détaché auprès de l'ONU par les gouvernements des États Membres à la demande du Secrétaire général.
Responsable de l'application des lois :	Tous les représentants de la loi, qu'ils soient nommés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.
Police et autres services chargés de l'application des lois :	La police, la gendarmerie, les douanes, les services d'immigration et des frontières, ainsi que les organes de contrôle concernés, tels que les ministères de l'intérieur.
Composante police :	Ensemble des membres de la Police des Nations Unies d'une mission donnée comprenant tant les policiers individuels que les équipes de police spécialisées et les unités de police constituées.
Développement de la police :	Mesures visant à renforcer les services de police d'un État hôte au moyen d'une réforme et d'une restructuration, dans le cadre du renforcement des capacités.
Maintien de l'ordre public :	Actions de police visant à permettre à la population d'exercer ses droits fondamentaux en toute tranquillité, sans obstacle injustifié, et à empêcher des groupes de menacer la sécurité publique ou de porter atteinte à la sécurité publique.
Sécurité publique :	Sécurité au quotidien permettant de circuler en toute liberté; absence virtuelle de crime et de troubles.
État de droit :	Principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en

matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs (Rapport du Secrétaire général, [S/2004/616](#)).

Opérations spéciales	Opérations de police qui exigent des compétences spécialisées, notamment la neutralisation des explosifs et munitions, les actions du Groupe d'intervention tactique (GTI), l'élimination des armes légères et de petit calibre et les interventions en cas de catastrophe.
Police des Nations Unies :	Comprend le personnel du Siège affecté à la Division de la Police des Nations Unies (y compris la Force de police permanente) et le personnel des missions travaillant dans les composantes police des Nations Unies.
Composante police des Nations Unies :	Police des Nations Unies organisée au sein d'une opération de paix.

---

## F. RÉFÉRENCES

### Références normatives ou supérieures

- Rapport du Groupe indépendant de haut niveau sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 16 juin 2015
- Politique du DOMP-DAM relative à la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, réf. 2014.01, 1<sup>er</sup> février 2014
- Résolution 2185 du Conseil de sécurité sur la Police des Nations Unies (2014)
- Sécurité des États et des sociétés : renforcer l'appui global apporté par l'Organisation des Nations Unies à la réforme du secteur de la sécurité, Rapport du Secrétaire général, [A/67/970-S/2013/480](#)
- Rapport du Secrétaire général sur la Police des Nations Unies, [A/66/615](#), 15 décembre 2011
- Circulaire du Secrétaire général intitulée « Organisation du Département des opérations de maintien de la paix », [ST/SGB/2010/1](#), 5 février 2010
- Note d'orientation du Secrétaire général : Aide à la consolidation de l'état de droit : l'approche de l'ONU, 1<sup>er</sup> avril 2008
- Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité, Rapport du Secrétaire général, [A/62/659-S/2008/39](#), 23 janvier 2008
- Circulaire du Secrétaire général intitulée « Informations sensibles ou confidentielles : classification et maniement », [ST/SGB/2007/6](#), 12 février 2007
- Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, [S/2004/616](#), 23 août 2004
- Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (« Rapport Brahimi »), [A/55/305-S/2000/809](#), 21 août 2000

## **Politiques connexes**

- Directives du DOMP-DAM en matière de renforcement des capacités de la police et de développement, réf. 2015.08, 1<sup>er</sup> avril 2015
- Directives du DOMP et du DAM relatives aux Cellules d'analyse conjointe des missions, réf. 2015.04, 1<sup>er</sup> mars 2015
- Politique du DOMP/DAM sur les Cellules d'analyse conjointe de la Mission – JMAC, réf. 2015.03, 1<sup>er</sup> mars 2015
- Directives du DOMP/DAM pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la formation (Cycle de formation), réf. 2014.13, 1<sup>er</sup> août 2014
- Politique du DOMP-DAM relative aux centres d'opérations conjoints, réf. 2014.10, 1<sup>er</sup> mai 2014
- United Nations Policy on Integrated Assessment and Planning, 9 avril 2013
- Directive du DOMP et du DAM relative à l'appui de la Police des Nations Unies aux mesures visant à assurer la sécurité des processus électoraux, réf. 2013.03, 15 février 2013
- Politique générale de l'ONU concernant les périodes de transition dans le cadre d'une réduction des effectifs ou du retrait des missions des Nations Unies, 4 février 2013
- Directive du DOMP et du DAM sur les projets à impact rapide, réf. 2012.21, 21 janvier 2013
- Politique générale du DOMP et du DAM relative aux fonctions et à l'organisation de la Force de police permanente, réf. 2012.12, 1<sup>er</sup> janvier 2013
- Politique générale du DOMP et du DAM sur les évaluations internes et les inspections de la Police des Nations Unies, réf. 2012.13, 1<sup>er</sup> octobre 2012
- Procédure opérationnelle permanente du DOMP-DAM concernant l'établissement de rapports intégrés de missions sur le terrain dirigées par le DOMP, destinés au Siège de l'Organisation des Nations Unies, réf. 2012.01, 1<sup>er</sup> avril 2012
- Politique générale de l'ONU sur la vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, 2012
- HCDH/DPKO/DPA/DFS Policy on Human Rights in UN Peace Operations and Political Missions, réf. 2011.20, 1<sup>er</sup> septembre 2011
- DPKO-DFS Policy on Defence Sector Reform, 2011
- DPKO Directive for the Head of the Military Component in a Peacekeeping Operation, réf. DPKO/OMA/MPS/2011/0221
- Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, 2011
- Concept opérationnel du DOMP et du DAM sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 9 avril 2010
- Procédures opérationnelles provisoires du DOMP et du DAM relatives à la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies, réf. 2010.06, 25 janvier 2010
- Directive de politique (révisée) du DOMP et du DAM sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, réf. 2009.32, 1<sup>er</sup> mars 2010
- Directive du DOMP et du DAM relative à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, réf. 2008.04, 15 février 2008
- Politique générale du DOMP sur l'appui à la vérification des antécédents du personnel de la police et des autres services chargés de l'application des lois, réf. 2008.03, 12 février 2008

- Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail sur la reprise de sa session de 2007, [A/61/19](#) (Part III), Modèle de mémorandum d'accord, 11 juin 2007
  - Politique du DOMP relative à la réforme, à la restructuration et à la reconstruction des services de police et des services chargés de l'application des lois, réf. 2006.30, 18 décembre 2006
  - Politique générale du DOMP sur le recensement et l'identification des responsables de l'application des lois, réf. 2006.12, 23 juin 2006
  - Directives concernant les questions disciplinaires impliquant des officiers de la police civile et des observateurs militaires, DPKO/CPD/DDCPO/2003/001, DPKO/MD/03/00994
  - Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, [ST/SGB/2002/9](#), 2002
  - Modèle d'engagement et de déclaration du personnel ayant le statut légal d'expert en mission : policiers des Nations Unies, spécialistes des questions pénitentiaires, observateurs militaires, agents de liaison et conseillers
- 

## **G. SUIVI ET MISE EN ŒUVRE**

Le Conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix et Directeur de la Division de la police est chargé de veiller au respect des dispositions du présent document.

---

## **H. SERVICE À CONTACTER**

Chef de la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités, Division de la police, Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, Département des opérations de maintien de la paix.

---

## **I. GENÈSE**

---



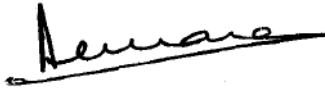
SIGNATURE :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alfonso', written over a horizontal line.

DATE D'APPROBATION :

4/1/2016

SIGNATURE :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurora', written over a horizontal line.

DATE D'APPROBATION

4/1/2016